

REGLEMENTS GENERAUX

Table des matières

PREAMBULE :	4
TITRE I : Affiliation, Changement de dénomination, Fusion, Dissolution, Radiation	4
Article 1. Affiliation	4
Article 2. Changement de dénomination	4
Article 3. Fusion	5
Article 4. Documents de la Fusion	5
Article 5. Dénomination	5
Article 6. Dissolution	5
Article 7. Radiation	5
Article 8. Joueurs issus d'un Club radié	6
TITRE II : Les Licences	6
Article 9. Etablissement et délivrance des licences	6
Article 10. Les différentes catégories de licences	6
Article 11. Délivrance de licence à un étranger	7
Article 12. Perte de licence	7
Article 13. Vérification des licences	7
TITRE III: Qualification des joueurs	8
Article 14. Qualification des seniors et juniors	8
TITRE IV: Règlement des mutations	8
Article 15. Dispositions générales relatives aux mutations	8
Article 16. Mutations	9
TITRE V : Règlement des contrats	9
Article 17. Contrats entre clubs et joueurs :	9
Article 18. Non respect du contrat entre le club et joueur ou Entraîneur	9
TITRE VI : Compétitions	10
Article 19. Catégories des Parties	10
Article 20. Organisation des concours	10
Article 21. Coupe du trône	11
Article 22. Coupe de la marche verte	11
Article 23. Règles pour les compétitions internationales officielles	11
TITRE VII : Règlement du joueur	11
Article 24 : Le joueur licencié	11
Article 25 : joueur déplacé provisoirement	11
Article 26 : Engagement d'honneur	12

Article 27 : Assurance contre les risques d'accidents	12
Article 28 : Transfert de joueur	12
Article 29: Les joueurs étrangers	12
Article 30 : Les joueurs nationaux	12
Article 31 : Les équipes représentatives nationales.	12
Article 32 : La sélection d'un joueur	12
Article 33 : déclinaison de sélection.....	12
Article 34 : Les éléments sélectionnés.....	12
Article 35 : Les joueurs sélectionnés évoluant à l'étranger	13
Article 36 : empêchement d' un joueur de prendre part à une compétition.....	13
Article 37 : L'exéquatur	13
Article 38 : le classement	13
Article 39 : Eléments féminins.....	13
TITRE VIII: Règlement de l'arbitrage	13
Article 40 : Mission des arbitres.....	13
Article 41: Les commissions des arbitres.....	13
Article 42 : Commissions Régionales	13
Article 43 : Commission Nationale	14
Article 44 : Recrutement, Nominations Et Promotions des arbitres.	14
Article 45: Limite d'âge et Maintien	15
Article 46 : Arbitrage De Compétitions	15
Article 47 : Indemnités Versées Aux Arbitres	15
Article 48 : Discipline.....	16
Article 49 : Honorariat.....	16
Article 50 : Cartes D'arbitres	16

PREAMBULE :

Les présents règlements généraux viennent d'une part apporter des précisions sur l'application des statuts, et définir les diverses attributions et relations entre tous les intervenants au sein de la Fédération Royale Marocaine du Sport Boules, et d'autre part amender les règlements généraux précédents.

- Les membres licenciés de la Fédération à quelque titre que ce soit s'engagent à observer les statuts et se soumettre à tous les règlements et décisions de la F.R.M.S.B.
- Aucun usage ou coutume ne saurait prévaloir sur les dispositions des présents règlements de la FRMSB.

TITRE I : Affiliation, Changement de dénomination, Fusion, Dissolution, Radiation

Article 1. Affiliation

Seules peuvent être affiliées à la Fédération Royale Marocaine du Sport Boules (FRMSB), les associations, les Sociétés sportives régies par le Dahir n°1-58-376 du 3 jourmada I 1378(15-11-1958) et la loi n° 30-09 du 24 août 2010 promulguée par Dahir n°1-10-150 relative à l'éducation physique et aux sports ainsi que par les dispositions Statutaires de la Fédération et de ses règlements généraux.

Toute association ou société sportive qui désire s'affilier à la FRMSB, doit déposer un dossier juridique et un dossier administratif.

Pièces à fournir pour le dossier Juridique :

- Copie du Récépissé des autorités locales
- PV de l'assemblée générale annuelle signé par le Président et légalisé
- Liste des membres du bureau signé par le Président et légalisé
- Statuts de l'association + règlement intérieur (optionnel) signés par le Président et légalisés

Pièces à fournir pour le dossier Administratif:

- Bulletin d'affiliation fourni par la FRMSB dûment rempli, cacheté et signé par le Président et le S.G.
- Engagement de l'association ou la société de se soumettre aux statuts et règlements de la FRMSB.

Le formulaire d'affiliation doit être accompagné du montant des frais de la cotisation fixé par l'Assemblée générale de la FRMSB.

Article 2. Changement de dénomination

Les associations, les Sociétés sportives qui désirent changer de dénomination doivent en informer, par lettre, la FRMSB en joignant une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant le changement.

Tous les droits administratifs et sportifs acquis sous l'ancienne dénomination sont conservés.

La nouvelle dénomination du club ne sera prise en considération par la FRMSB qu'après accord du bureau fédéral

Ni le club ayant changé sa dénomination, ni aucune autre association ou société sportive ne peut s'attribuer l'ancienne dénomination qu'après un délai de trois (3) ans.

Article 3. Fusion

Les associations et les sociétés sportives, affiliées à la FRMSB, issues d'une même ville peuvent se fédérer entre elles pour former une union d'associations et des sociétés sportives.

Cette union doit être déclarée conformément aux conditions prévues par le Dahir n° :1-58-376 du 15-11-1958 et la loi n° 30-09 du 24 août 2010, promulguée par Dahir n°1-10-150, relative à l'Education Physique et aux sports.

Sur le plan fédéral, ces unions sont assimilées à des fusions qui ne sont prises en considération que si les clubs les composant sont en règle avec la FRMSB.

Article 4. Documents de la Fusion

Les fusions mentionnées à l'article précédent sont matérialisées près la FRMSB par la production des documents ci-après :

1. Demande des associations ou des sociétés sportives fusionnées ;
2. Procès-verbaux des Assemblées Générales décidant la fusion des associations concernées ;
3. Liste des membres du Comité issu de la fusion ;
4. Statuts de l'association ou la société sportive née de la fusion ;

Article 5. Dénomination

Si aucune dénomination des clubs ayant fusionnés n'a été retenue, l'association ou la société sportive peut s'attribuer, en se constituant, la dénomination qui lui convient et conformément aux conditions citées ci dessus.

Article 6. Dissolution

La dissolution de toute association ou société sportive doit être portée à la connaissance de la Fédération par la notification à celle-ci du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé cette dissolution.

En cas de dissolution, les joueurs du club dissout peuvent obtenir, s'ils le désirent, une licence sans aucune formalité spéciale pour le club de leur choix.

Le titre du club dissout ne peut être repris avant un délai de trois (3) ans.

Article 7. Radiation.

En application des dispositions de l'article 11 des statuts de la FRMSB, toute association ou société sportive reconnue coupable d'action grave portant préjudice à la pratique du sport boules ou

contraire aux objectifs de la Fédération sera radiée par décision de l'Assemblée Générale la plus proche de la Fédération.

Article 8. Joueurs issus d'un Club radié.

Les joueurs qui appartiennent à une association ou société sportive radiée sont considérés comme joueurs libres de tout engagement. De ce fait, ils peuvent obtenir, sans aucune formalité spéciale, une licence pour le club de leur choix.

TITRE II : Les Licences

Article 9. Etablissement et délivrance des licences.

- Pour pouvoir prendre part à une compétition officielle, tout joueur doit être titulaire d'une licence fédérale ou étrangère régulièrement établie valable pour la saison sportive en cours.
- Tout joueur sportif ne peut être licencié que pour une seule association ou société sportive.
- Le prix de la licence est fixé par l'Assemblée Générale de la Fédération sur proposition du bureau fédéral.
- L'Association ou la Société sportive a l'obligation de remettre à la FRMSB une liste des joueurs au plus tard un mois avant le démarrage de la saison sportive
- Un joueur ne figurant pas sur cette liste durant deux saisons sportives successives est considéré comme joueur libre et peut choisir le club de son choix pour l'année sportive suivante.
- Un duplicata est délivré en cas de perte de la licence moyennant le paiement du montant dû à cet effet.
- La FRMSB délivre les licences demandées par les associations et sociétés sportives dans un délai de 20 jours maximum à compter de la date de réception du bordereau.
- Toutefois, la FRMSB se réserve le droit de refuser la délivrance de licence à tout individu le cas échéant.

Article 10. Les différentes catégories de licences

Toute demande de licence devra obligatoirement indiquer la catégorie du licencié, comme stipulé dans le tableau suivant :

Catégorie	Age
Minimes	7 à 11ans
Cadets	11 à 14 ans
Juniors	14 à 17 ans
Seniors	17 à 60 ans
Vétérans	Plus de 60 ans

Les minimes, cadets et juniors sont soumis à l'autorisation paternelle ou du tuteur légal.

Article 11. Délivrance de licence à un étranger

A la demande des clubs, la FRMSB peut délivrer une licence au joueur étranger dans les conditions suivantes :

1. Présentation d'une copie du passeport en règle;
2. La lettre de sortie délivrée par la fédération où l'intéressé a joué en dernier lieu.
3. Présentation d'un titre de séjour dans valable pour la durée de toute la saison sportive. Si le titre de séjour est retiré, la licence du joueur devient de facto non valable. Par conséquent, le joueur n'est plus autorisé à jouer.

Ces formalités ne doivent être remplies qu'une seule fois tant qu'il joue sans interruption pour un club Marocain. Il doit cependant présenter, chaque année, une copie de sa carte de séjour en règle.

Article 12. Perte de licence

Ne peut prendre part à un match officiel tout joueur ne présentant pas sa licence.

Toutefois, peuvent participer à ces rencontres les joueurs qualifiés ayant perdu leur licence à charge pour eux de justifier leur identité.

Quel que soit le motif, l'arbitre doit appliquer les mesures suivantes :

- Mentionner ce cas sur la feuille de match en y inscrivant le numéro du passeport ou de la carte de séjour, pour les étrangers, ou le numéro de la CIN pour les nationaux. Pour les joueurs mineurs un extrait d'acte de naissance récent et une attestation scolaire avec photo sont tolérés.
- Un rapport du délégué et de l'arbitre doit être transmis dans les 24 heures, à la FRMSB, afin de vérifier et statuer sur la validité des licences non présentées.

Article 13. Vérification des licences

Compte tenu du fait que la demande d'établissement des licences ne vaut pas qualification des joueurs, les bordereaux de demande de licences ne sont pas acceptés dans les compétitions officielles. Aussi aucun joueur ne peut prendre part à un match avec ces bordereaux.

- Avant le début de la rencontre, les capitaines des deux équipes peuvent demander l'identification des joueurs de l'équipe adverse. Dans ce cas, l'arbitre doit procéder à cette vérification en présence du capitaine de chaque équipe.
- En cas de doute sur l'identité ou l'appartenance d'un joueur par l'équipe adverse, il sera procédé à la vérification de l'identité exacte du joueur concerné sur le terrain par le délégué et l'Arbitre.
- En cas de refus, les sanctions seront prises sur la base du rapport de l'arbitre notamment :
 - La perte du match par pénalité
 - Suspension du joueur;
 - Amende pour le club.

TITRE III: Qualification des joueurs

Article 14. Qualification des seniors et juniors.

Un joueur est qualifié lorsqu'il est titulaire d'une licence régulièrement établie et validée conformément aux dispositions du présent règlement. Il ne peut être qualifié que pour un seul club. Celui qui signe dans plus d'un club est passible de sanction.

Une équipe peut être constituée de joueurs de différentes catégories (seniors, juniors ou dames) du même club.

- Tout joueur qui ne présente pas une licence lors d'un concours officiel est automatiquement disqualifié quel que soit le motif.
- Tout joueur marocain titulaire d'une licence étrangère régulière peut jouer avec le club de son choix pour une période ne dépassant pas **une saison**
- Tout joueur non marocain, titulaire d'une licence étrangère régulière peut jouer avec le club de son choix pour une période ne dépassant pas **une saison**
- Les membres du comité directeur d'une association ou d'une société sportive peuvent jouer dans les compétitions officielles ; toutefois, leur nombre ne doit pas être supérieur à deux dans l'équipe avec laquelle ils jouent.
- Un membre fédéral peut jouer, dans une équipe, avec deux joueurs du même club.
- Lorsque les membres fédéraux ou les membres des comités directeurs des associations ou sociétés sportives participent à des concours officiels, ils doivent présenter soit des licences soit des cartes mentionnant leur qualité.
- Un joueur est autorisé à jouer dans une équipe du club organisateur à condition qu'il émane d'une autre ville.
- Les membres fédéraux ne sont pas autorisés à officier dans les concours officiels.

TITRE IV: Règlement des mutations

Article 15. Dispositions générales relatives aux mutations.

Tout joueur licencié souhaitant changer de club doit remplir une demande de mutation. Le modèle de ladite demande est établi par le Bureau Fédéral et doit comporter les nom et prénom, la date de naissance, l'adresse, le numéro de la CIN, le numéro de la licence, la saison, les noms des clubs d'appartenance et d'accueil, et les avis des Présidents des deux clubs.

- Le nouveau club peut ne pas figurer sur la demande au moment de sa signature par le joueur et le club cédant, mais le formulaire doit obligatoirement être complété lors de sa présentation à la FRMSB.
- Le formulaire devra être renseigné soigneusement et revêtu des signatures légalisées du joueur et du Président du club cédant.
- Le formulaire devra être revêtu du cachet du club et de la signature non légalisée du Président du club recevant.
 - Le formulaire doit parvenir à la fédération dans un délai ne dépassant pas **20 jours** par courrier postal recommandé ou déposé au secrétariat de la Fédération contre accusé de réception.
 - La signature du formulaire par le club cédant vaut accord et ne peut plus être remise en cause.
 - La signature du formulaire par le joueur vaut accord et ne peut plus être remise en cause.
 - Le joueur n'a droit qu'à une seule mutation par saison sauf en cas de changement de ville justifié par un certificat de résidence ou une attestation de travail ou de scolarité.
 - La qualification d'un joueur muté n'est définitive qu'après homologation par la Fédération.
 - Toute demande ne respectant pas les dispositions précitées sera d'office rejetée et pourra être reprise à condition que les délais le permettent.

- Le dépôt d'un dossier de demande à la FRMSB ne vaut pas recevabilité,
- Le demandeur est seul responsable de la conformité de la demande.

Article 16. Mutations

Au terme de chaque saison, le joueur est libre de s'engager avec le club de son choix ; le président du club d'appartenance est tenu de lui signer sa mutation.

Le joueur lié à son club par engagement, signé et déposé à la Fédération, et dont la durée ne doit pas dépasser deux saisons, devient, au terme de la durée convenue, libre de changer de club ou de renouveler l'engagement.

La mutation d'un joueur junior est soumise à l'autorisation paternelle ou du tuteur légal.

TITRE V : Règlement des contrats

Article 17. Contrats entre clubs et joueurs :

- Les contrats établis entre clubs et joueurs ne doivent pas être en contradiction avec les statuts et règlements de la FRMSB sous peine de nullité sans préavis.
- Un double contrat est strictement interdit et passible d'une suspension et sanctionné d'une amende.
- Un contrat type est annexé aux présents règlements.
- Toutes dispositions particulières supplémentaires entre les contractants doivent être soumises à l'approbation de la FRMSB.
- Les termes du contrat sont opposables sans restriction aux deux parties qui doivent en respecter le contenu.
- Les contrats doivent être établis en quatre (4) exemplaires originaux, dont un destiné à la Fédération et un autre à la ligue.
- Au terme du contrat et sauf dispositions contractuelles particulières, les deux parties sont libres de tout engagement l'une vis-à-vis de l'autre.
Le joueur peut ainsi signer avec tout club de son choix

Article 18. Non respect du contrat entre le club et joueur ou Entraîneur

- Le club qui ne respecte pas les clauses d'un contrat avec un joueur ou un entraîneur étranger ou Marocain est soumis à une amende dont le montant est défini dans le contrat qui les lie.
- Le joueur ou l'entraîneur étranger ou Marocain qui ne respecte pas les clauses d'un contrat avec un club est soumis à une amende dont le montant est défini dans le contrat qui les lie avec interdiction de signer avec un autre club pendant une année.

- En cas de différent entre les deux parties, le Bureau Fédéral réunit la commission de règlement des différents pour statuer sur le cas.

TITRE VI : Compétitions

Article 19. Catégories des Parties.

Dans les concours officiels les parties, simples et doubles se jouent en 13 points ou en une heure et demi et les quadrettes en 13 points ou 2 heures.

La durée d'échauffement est de dix minutes.

Les tirs se jouent en deux tours. L'ordre de passage du premier tour sera déterminé par tirage au sort et pour le deuxième tour on prendra l'ordre inverse.

Les résultats des deux passages seront cumulés pour la qualification.

Les athlètes ayant obtenu les huit meilleurs totaux seront qualifiés directement pour les quarts de finale. En cas d'égalité, sera prise en compte la meilleure performance sur un tour.

La durée d'échauffement est de 5 minutes.

Article 20. Organisation des concours.

Les calendriers des concours sont établis par la Fédération ou, le cas échéant par les ligues un mois au moins avant le démarrage de la saison. Les dates arrêtées doivent être respectées.

Le club organisateur est tenu de diffuser l'affiche annonçant le concours 10 jours au moins avant la date prévue.

L'affiche doit comporter notamment :

- L'égide de la Fédération ;
- La ligue de tutelle ;
- Le nom du club organisateur ;
- La date et le lieu de la compétition ;
- L'heure précise du démarrage des compétitions
- Les numéros de téléphone des membres du comité organisateur ;
- Les noms de l'arbitre et du délégué ;
- Le ou les sponsors éventuellement ;

Le tirage au sort se déroule selon un tableau homologué par la Fédération et utilisé par toutes les associations et sociétés sportives.

Les clubs désirant participer dans un concours officiel doivent communiquer, par mail ou téléphone, au club organisateur, avant le jour de la compétition, la liste des joueurs à engager. Une feuille d'engagement reproduisant les noms et les numéros des licences des joueurs, signée par un responsable du club, doit être remise avec les licences au PC du club organisateur le jour du concours une heure au moins avant le début des parties.

Seules les inscriptions faites par un responsable du club sont prise en considération.
Le club n'ayant pas réglé les frais de participation avant le début de la compétition ne sera pas autorisé à y participer.

Article 21. Coupe du trône.

La coupe du trône peut être organisée soit par la Fédération soit par les ligues soit par les clubs dans n'importe quelle ville du royaume.

Lorsque l'organisation est faite par une ligue ou un club, elle doit l'être sous la supervision de la Fédération conformément à un cahier de charges.

Article 22. Coupe de la marche verte.

La coupe de la marche verte peut être organisée soit par la Fédération soit par les ligues soit par les clubs dans n'importe quelle ville du royaume.

Lorsque l'organisation est faite par une ligue ou un club, elle doit l'être sous la supervision de la Fédération conformément à un cahier de charges.

Article 23. Règles pour les compétitions internationales officielles

- Les compétitions internationales officielles des clubs sont sous la responsabilité de la FRMSB. Celle-ci peut déléguer une partie ou la totalité de l'organisation à un club moyennant un cahier des charges.
- Les compétitions internationales des sélections nationales sont organisées par la FRMSB.

TITRE VII : Règlement du joueur

Article 24 : Le joueur licencié

Le joueur licencié à la Fédération doit :

- 1° Jouir de ses droits civils et politiques.
- 2° Avoir une fiche anthropométrique vierge.
- 3° Etre âgé de vingt ans (20) ans au moins.
- 4° Etre de nationalité marocaine.
- 5° Se présenter sur les terrains à l'heure fixée pour le début ou la reprise des compétitions, dans une tenue correcte et décente.
- 6° Etre en possession de sa licence qu'il présentera à toute réquisition.
- 7° Obtempérer aux décisions de l'arbitre et respecter partenaires et adversaires.

Article 25 : joueur déplacé provisoirement

Un joueur déplacé momentanément pour des raisons professionnelles ou autres, peut jouer sous les couleurs d'un autre Club proche de sa résidence provisoire.

Article 26 : Engagement d'honneur

En signant une licence, le joueur adhère à un «Engagement d'honneur». Il doit par conséquent se comporter d'une façon exemplaire aussi bien lors du déroulement des parties qu'en dehors du cadre des jeux.

Article 27 : Assurance contre les risques d'accidents

Tout joueur licencié est assuré contre les risques d'accidents pouvant survenir à l'occasion de la pratique du Sport Boules. Cette assurance est contractée par la Fédération et son montant est inclus dans le prix de cession des licences.

Article 28 : Transfert de joueur

En application de l'article 26 des Statuts de la Fédération Internationale de Boules, point (B), un joueur licencié peut aller dans une autre Fédération :

- A n'importe quelle période de l'année s'il rentre dans un pays dont il porte la nationalité. Le joueur doit aviser la Fédération en rendant sa licence.
- A n'importe quelle période de l'année, si le joueur est en possession de l'autorisation de la FRMSB, cette dernière doit lui remettre sa licence en cours.

En outre, un joueur transféré qui a représenté la FRMSB dans une compétition internationale officielle, ne peut représenter une autre Fédération que deux ans après sa dernière sélection dans l'équipe nationale marocaine. Cette limitation ne s'applique pas au joueur transféré dans une Fédération d'un pays dont il porte la nationalité.

Article 29: Les joueurs étrangers

Les joueurs étrangers licenciés d'une Fédération affiliée à la FIB peuvent participer aux compétitions nationales organisées par la FRMSB compte tenu des prescriptions du point (c) de l'article 26 des statuts de la FIB.

Article 30 : Les joueurs nationaux

Les joueurs nationaux licenciés peuvent participer aux manifestations organisées par les autres Fédérations affiliées à la FIB dans le strict respect des règlements prescrits en la matière.

Article 31 : Les équipes représentatives nationales.

Seuls les joueurs possédant la nationalité marocaine composent les équipes représentatives nationales.

Article 32 : La sélection d'un joueur

La sélection d'un joueur est une récompense, un honneur et une distinction. Elle impose à ces titres des devoirs et des obligations.

Article 33 : décliné de sélection

Le joueur ne peut décliner sa sélection sans l'excuse justifiée de la force majeure, reconnue par les instances fédérales.

Article 34 : Les éléments sélectionnés

Les éléments sélectionnés doivent se soumettre sans condition à l'autorité morale, matérielle et sportive de la Direction Technique Nationale.

La désignation des sélectionnés est notifiée aux joueurs sous couvert du Président de leur Association ou société sportive.

Article 35 : Les joueurs sélectionnés évoluant à l'étranger

Les joueurs sélectionnés évoluant à l'étranger obéissent aux mêmes règles mentionnées aux articles 33, 33 et 34 susvisés.

Article 36 : empêchement d'un joueur de prendre part à une compétition.

Toute tentative d'un Club ou d'un dirigeant pour empêcher un joueur de prendre part à une compétition où il est officiellement désigné pour défendre les couleurs nationales sera sévèrement sanctionnée.

Article 37 : L'exéquatur

L'exéquatur, sur le plan international, des sanctions prises par la F.R.M.S.B intervient dans les cas énumérés au point (E) de l'article 26 des Statuts de la F.I.B.

Article 38 : le classement

Un classement est établi chaque année par la Direction Technique Nationale pour la détermination de la catégorisation des joueurs (Excellence-Honneur...) et ce, sur la base d'un barème élaboré à cet effet. Des récompenses seront décernées par le Comité Directeur de la Fédération aux meilleurs d'entre eux à l'occasion d'une manifestation sportive pour en assurer une large publicité.

Article 39 : Eléments féminins

La Fédération accordera une attention toute particulière aux éléments féminins et récompensera, dans le même cadre, les joueuses qui se sont particulièrement distinguées dans les compétitions officielles.

TITRE VIII: Règlement de l'arbitrage

Article 40 : Mission des arbitres

L'arbitre a pour mission de veiller au déroulement des compétitions dans la loyauté et de permettre aux participants de s'abonner à leur passion tout en garantissant l'équité.

Toutes les contestations relatives à l'application des règlements techniques sont de leur ressort.

Toutes les contestations relatives à l'application du RTI et du Règlement Sportif sont de leur ressort

Article 41: Les commissions des arbitres

Elles sont de deux ordres :

- Commissions régionales
- Commission nationale

Article 42 : Commissions Régionales

Les Commissions Régionales des arbitres sont nommées tous les quatre (4) ans lors du renouvellement du Comité Directeur de la ligue (C.D.L).

Le choix des membres appartient au Comité Directeur de la ligue.

Le bureau de la commission comprend :

- Un président nommé par le Comité Directeur de la ligue,
- Un ou plusieurs vices présidents
- Un secrétaire.

Le Président siège au Comité Directeur de la ligue avec voix consultative ou délibérative s'il a été élu.

Article 43 : Commission Nationale

La Commission Nationale de l'Arbitrage et du Règlement Technique est nommée tous les 4 ans, par le Comité Directeur de la Fédération lors de son renouvellement.

Les arbitres peuvent présenter librement leur candidature mais la demande doit passer obligatoirement, pour avis, par la voie hiérarchique.

La commission nationale a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan national et d'orienter cette organisation sur le plan régional en liaison avec les Comités Directeurs des ligues.

Elle doit également assurer la formation et le suivi des arbitres.

Le bureau de la Commission Nationale comprend :

- Un président nommé par le Président de la F.R.M.S.B,
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint

Les membres de la Commission Nationale constituent le bureau des arbitres et assurent l'organisation de l'arbitrage aux différentes compétitions.

La Commission Nationale se réunit au moins 3 fois par an.

Une réunion plénière des arbitres nationaux est organisée, au moins, une fois par mandat et les présidents des commissions régionales sont invités aux débats.

Article 44 : Recrutement, Nominations Et Promotions des arbitres.

Les arbitres sont classés en deux catégories :

- Arbitres régionaux,
- Arbitres de la Fédération (nationaux, internationaux).

Les arbitres doivent posséder une licence en cours de validité.

A- Recrutement

Les candidatures sont transmises par la voie hiérarchique au Président de la Commission des arbitres concernée.

B- Arbitres régionaux

Conditions d'âge : Avoir au moins **25** ans dans l'année d'examen et jouir de ses droits civiques et politiques.

Après réussite à l'examen théorique, le candidat est nommé stagiaire par la Commission Régionale sous couvert du Comité Directeur de la ligue.

Le stagiaire fera l'objet d'un suivi par un tuteur nommé par la commission de la ligue d'arbitrage.

Sa titularisation sera prononcée, sur avis de la commission d'arbitrage, par le Comité Directeur de la ligue.

Jury de l'examen : Il est composé au minimum de :

- Le président du comité directeur de la ligue ou son représentant,
- Le président de la commission régionale des arbitres,
- Un membre de la commission technique,

C-Arbitres nationaux

Tout arbitre régional peut être candidat au titre d'arbitre national s'il est proposé par son Comité Directeur de la Ligue (C.D.L).

Conditions d'âge et d'ancienneté : avoir au moins **30** ans dans l'année de l'examen, jouir de ses droits civiques et politiques et avoir plus de 4 ans d'arbitrage.

Le candidat doit avoir suivi un stage de perfectionnement ou de mise à niveau et avoir arbitré un certain nombre de compétitions.

Après réussite à l'examen à l'examen théorique, le candidat est nommé stagiaire par la commission nationale sous couvert du Comité Directeur de la Fédération.

Le stagiaire fera l'objet d'un suivi par un tuteur nommé par la commission nationale d'arbitrage.

La commission nationale présentera au Comité Directeur de la Fédération la liste des arbitres qui auront satisfait au stage, celui-ci validera la nomination des arbitres au grade d'arbitre national.

Chaque arbitre national titularisé s'engage à respecter les engagements pris pour l'arbitrage des compétitions en signant une charte.

Jury de l'examen : Il est formé au minimum par:

- Le président de la F.R.M.S.B ou son représentant,
- Les membres du bureau de la commission nationale de l'arbitrage,
- Un membre de la Direction Technique Nationale,

D-Arbitres internationaux

Les arbitres internationaux sont proposés (en instaurant un ordre de priorité) parmi les arbitres nationaux à la commission sportive internationale sur avis conforme de la commission nationale des arbitres. Seul le Comité Directeur de la Fédération est habilité à proposer ces candidats.

Les candidats doivent être âgés de **40** ans au plus et jouir de leurs droits civiques et politiques.

La nomination incombe au Comité Directeur de la Fédération Internationale de Boules.

E-Reconduction des arbitres.

Les arbitres régionaux et nationaux doivent pour continuer leur fonction, suivre des stages de mise à niveau. Les arbitres sont reconduits dans leur fonction, après validation par la commission d'arbitrage dont ils dépendent, tous les 4 ans.

Article 45 : Limite d'âge et Maintien

L'âge limite des arbitres en activités est fixé à 70 ans.

Passé cet âge, la commission arbitrale examine la situation, cas par cas, et se prononce sur le maintien éventuel en activité.

Article 46 : Arbitrage De Compétitions

Voir le règlement en vigueur.

Les arbitres mineurs peuvent officier dans les compétitions jeunes sous la tutelle d'un arbitre majeur.

Article 47 : Indemnités Versées Aux Arbitres

Quel que soit l'instance qui délivre l'ordre de mission, les arbitres perçoivent des indemnités définies dans le barème fédéral qui est établi et révisé par le Comité Directeur de la F.R.M.S.B.

Les frais d'arbitrage sont à la charge des organisateurs, quelle que soit l'autorité qui a désigné l'arbitre.

Les autres indemnités (repas, chambre, petit déjeuner, frais de déplacements, menus ...) sont également payées à l'issue de la compétition.

Article 48 : Discipline

Tout arbitre ayant accepté une mission est tenu d'honorer son engagement et ne peut participer, à cette date, à aucune autre compétition.

Le port de la tenue officielle est obligatoire pour l'arbitrage des compétitions régies par la FRMSB et les groupements affiliés.

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie de son activité et notamment à ne pas porter des accusations, proférer des injures ou allégations mensongères à l'encontre de la Fédération, des ligues, des dirigeants, entraîneurs, joueurs et des spectateurs.

Les arbitres doivent se conformer aux règlements ainsi qu'aux décisions de la commission d'arbitrage chargée de les contrôler.

Article 49 : Honorariat

Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

L'honorariat est prononcé par :

- Le Comité Directeur de la Fédération sur proposition de la commission nationale d'arbitrage pour les arbitres nationaux.
- Les Comités Directeurs des ligues pour les arbitres régionaux.
- L'arbitre international cessant son activité à ce niveau peut bénéficier de l'honorariat et continuer à exercer son activité comme arbitre national.

Article 50 : Cartes D'arbitres

Les cartes d'arbitres internationaux et nationaux donnent, sous certaines conditions, un accès gratuit aux compétitions.

Les membres de la commission nationale des arbitres reçoivent une carte constatant leur identité valable pour 4 ans.

Les arbitres honoraires reçoivent une carte d'arbitre honoraire à vie.

Les présents règlements généraux ont été adoptés lors de l'assemblée Générale tenue au siège de la FRMSB.

Le président de la Fédération

Signé : *Abdellatif ABOUTAHER*